

Nouméa, le 28 avril 2020

INDEMNITES : GARDES D'ENFANTS

La Délibération n°26 CP du 11 avril 2020 prévoit dans son article 10 des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes devant garder leurs enfants, via le Régime Prestations Familiales. L'arrêté du 21 avril 2020 relatif à la majoration des prestations familiales, publié au JONC du 23 avril vient en préciser les modalités.

Bénéficiaires :

- être parent d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une mesure de maintien à domicile,
- sans solution de garde,
- dans l'impossibilité de travailler d'où perte de salaire.

Attention : il ne peut pas y avoir de cumul entre cette disposition et le bénéfice du chômage partiel, ni des autres indemnités pour personnes confinées d'autorités ou pour personnes fragiles.

Indemnisation :

Attribution de points supplémentaires plafonnés à 237 points (379,30 XPF à avril 2019)

Le nombre de points est fixé par arrêté mais en tout état de cause l'indemnité ne pourra pas être supérieur à 90 000 F pour un mois complet.

Cette majoration est attribuée par foyer

L'Article 2 de l'arrêté du 21 avril 2020 relatif à la majoration des prestations familiales précise : qu'en application l'article 10 du chapitre 3 de délibération n° 26/CP du 11 avril 2020, le montant global des allocations familiales versé au travailleur allocataire est majoré comme suit :

– au titre du mois de **mars 2020**, de 60 points pour une semaine de fermeture des crèches et des établissements scolaires ; soit 22 758 F

– au titre du **mois d'avril**, de 120 points pour 2 semaines de fermeture des crèches et des établissements scolaires, soit 45 516 F.

Modalités pratiques :

Il convient que l'assuré CAFAT complète le formulaire de demande de majoration et qu'il l'adresse à la CAFAT.

Voir ci – après le formulaire à adresser à l'adresse suivante pfccovid19@cafat.nc

Durée du dispositif :

A compter du 19 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement qui sera notifiée par arrêté.

L'arrêté prend en considération l'arrêté de déconfinement partiel et ne vaut donc que pour mars et jusqu'au 17 avril, sans compter donc la période d'alternance scolaire de la deuxième quinzaine d'avril.

Annexe à l'arrêté n° 2020-581/GNC du 21 avril 2020 relatif à la majoration des prestations familiales visée à l'article 1^{er} de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19



DEMANDE DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES PRESTATIONS FAMILIALES DU RÉGIME DES SALARIÉS



Cette majoration concerne uniquement la personne ouvrant droit aux prestations familiales du régime des salariés, qui n'a pas eu d'autre solution, à compter du 19 mars 2020, que de rester à domicile pour garder son (ses) enfant(s) de moins de 16 ans et a subi de ce fait une perte de salaires non indemnisée au titre d'un autre dispositif « COVID 19 » (1).

Cette majoration forfaitaire est attribuée par foyer, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions pour en bénéficier.

VOTRE ETAT CIVIL (en tant que salarié ouvrant droit aux allocations familiales)

Numéro assuré(e) CAFAT :

Nom Prénom(s) :

Date de naissance :

Comment vous joindre : Tél. fixe Tél. mobile

e-mail

VOUS REMPLISSEZ TOUTES LES CONDITIONS SUIVANTES :

Je suis salarié(e) ET je dois rester à domicile pour garder mon(mes) enfant(s) de moins de 16 ans (né(s) après le 19/03/2004) :

NOM DE VOTRE ENFANT	PRÉNOM DE VOTRE ENFANT	DATE DE NAISSANCE
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Ne pouvant plus travailler, j'ai subi une perte de salaire

Je ne peux pas bénéficier d'une allocation de chômage partiel spécifique dite « COVID 19 »

Je ne peux pas percevoir d'indemnités journalières spécifiques « COVID 19 »

PÉRIODE D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

A compter du : OU :

(1) En référence à l'article xx de la délibération n°xxxx-xxx du xx avril 2020 et de l'article xx de l'arrêté n°xxxx-xxx du xx avril 2020

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait le

Signature de l'assuré(e)

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

- Par mail à l'adresse suivante : pfccovid19@cafat.nc
- Par courrier à l'adresse suivante : CAFAT - SERVICE PRESTATIONS FAMILIALES - BP L5 - 98849 NOUMÉA Cedex
- Dans notre boîte aux lettres qui se situe devant l'enceinte de la CAFAT VILLE, 4 rue du Général MANGIN - NOUMÉA
- Dans nos bureaux situés à Koné et Poindimié ou auprès des correspondants CAFAT des mairies de l'intérieur et des Îles

Article Lp 22-7 de la loi du 5 août 2008 modifiée n°2001-018 du 11.01.2002 : - Est passible d'une amende de 500.000 F/cp, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations de ces allocations de toute nature, liquides et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. -